

NOTE DE RÉFLEXION SUR LA LEMA

ET LES CONVENTIONS DE TRANSFERT DES FLUX

La loi sur l'eau (LEMA) a donné droit de cité aux **eaux pluviales**. « *La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif* ». L'octroi d'un statut légal à l'eau du ciel jusque là ignorée du droit public est, évidemment, un progrès. Seuls les arts. 640 et suivants du Code Civil en faisaient état dans le titre consacré aux servitudes !

Voilà donc les eaux pluviales prises en considération non seulement comme un rebut coûteux à évacuer mis à la charge de la collectivité, mais aussi comme une ressource pour les ménages qui investissent pour les stocker à leur domicile. A l'invention de ce nouveau « *service public administratif* » correspond la création possible d'une « *taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement* ».

L'instauration seulement potentielle de ladite taxe en limite fortement la portée. Son montant et son mode de calcul en rendent aussi l'établissement et le produit très hypothétiques.

Rares seront donc les maires qui ne préféreront, pour assurer ce « nouveau » service, puiser dans le budget général de leur commune, plutôt que de se compliquer la tâche en instituant une taxe nécessairement impopulaire par son assiette incertaine et de faible rendement.

Dans le contexte de communes ou communautés d'agglomération imbriquées dans un tissu urbain continu comme c'est le cas en zone centrale de l'Ile de France, où les limites administratives des départements nés de la décentralisation n'ont pas de rapport avec la géographie des bassins versants, la taxe « pluviale » n'a aucune chance de voir le jour.

Comment attendre qu'une commune dont les eaux pluviales s'écoulent sans problème par gravité vers une collectivité de plus basse altitude où elles causent des submersions, soumette ses habitants à la perception d'une taxe « eau pluviale » ? Cette évidence est transposable à toute collectivité territoriale dès lors que sa compétence, en la matière, est substituée à celle de la commune, communauté d'agglomération ou département.

Si la LEMA reste, de fait, sans portée réaliste pour le financement des ouvrages de stockage des eaux pluviales, faut-il, pour autant, renoncer à supprimer les submersions dont pâtissent les habitants des secteurs bas de la zone considérée ?

Malgré la bonne volonté, réelle ou affichée, des « acteurs » de l'assainissement, la juxtaposition des compétences administratives sur le flux des eaux pluviales qui s'écoulent gravitairement en ignorant leurs limites, ne permet pas de dire « *qui doit faire quoi* » (projet de Schéma Directeur Départemental d'Assainissement du Val-de-Marne – avril 2003). On en reste donc aux bonnes intentions et à la compassion de mise après sinistre.

Concrètement, lorsqu'une submersion survient, la collectivité territoriale de son lieu de survenance argue de son incapacité à limiter le flux des eaux pluviales collectées en amont de ses frontières et transportées jusqu'à son territoire par des collecteurs interdépartementaux soumis à des compétences administratives qui s'échelonnent, et parfois se superposent, de l'amont jusqu'au milieu de rejet naturel ou à la STEP.

Le jeu du renvoi des responsabilités laisse donc les sinistrés désemparés et condamne les « acteurs » de l'assainissement à un confortable immobilisme.

Pout tenter de sortir de cette situation bloquée dans la vallée de la Bièvre où trois départements, pour l'essentiel sont concernés par les submersions récurrentes en fond de talweg (91,92,94), une Mission Interministérielle a été constituée en juillet 2005. Elle était composée d'inspecteurs et ingénieurs généraux des Ministères de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer – de l'Agriculture et de la Pêche – de l'Écologie et du Développement Durable. Cette Mission, a déposé deux rapports, l'un le 7 juillet, l'autre le 23 août 2006.

En dépit de quelques différences d'appréciation et de variantes dans leurs recommandations, ces deux rapports convergent explicitement sur une proposition identique : **l'instauration de conventions de transfert des flux**.

L'un et l'autre rapport consignent qu'« *une circulaire du Ministre de l'Intérieur (N° 84-140, du 19.03.1986) rappelle à propos des eaux pluviales :*

- ◆ *que leur collecte est, tout comme celle des eaux usées domestiques, soumise à autorisation de branchement dans une **convention**.*
- ◆ *qu'elle est subordonnée à l'accord de la collectivité sur un débit maximal admissible pour un aléa d'une période de retour qu'elle définit, la convention stipulant à cet effet le diamètre du branchement sollicité.*

Ces convention seront négociées et signées par tous les acteurs de la production, de la collecte, du transport et du traitement des effluents de l'amont à l'aval, soit de la commune au SIAAP, en passant éventuellement par le Conseil Général et un syndicat de transport s'ils sont concernés ». (page 48 du rapport Ministère de l'Intérieur – page 54 du rapport des Ministères de l'Équipement, de l'Agriculture et de l'Écologie).

L'un et l'autre rapport soulignent, au fil de leurs analyses, les avancées significatives que peuvent constituer des **limitations conventionnelles de transfert souscrites par les collectivités territoriales**, « actrices », sur leur territoire et pour leur part, de l'harmonisation de l'assainissement global pour la région considérée.

*« Les établissements publics gestionnaires des ouvrages, au premier rang desquels le SIAAP... se doivent de concevoir, en lien avec les collectivités et entreprises affluentes et par l'intermédiaire de conventions de transfert des flux, les règles du jeu indispensables pour une gestion avisée de leurs réseaux et équipement. A ce niveau doit être formalisée la **convention d'apport de la collectivité amont à l'aval** ».*

Le texte se poursuit en visant un exemple concret, « *notamment à l'articulation SIAVB/SIAAP en tête du bassin d'Antony. Si l'objectif actuel d'un débit maximal de 12m³/s paraît à l'expérience tout à fait acceptable, il n'en reste pas moins qu'il devra être mieux formalisé* » (Rapport du Ministère de l'Intérieur – page 10).

Il s'agit donc de déterminer, en parfaite connaissance des capacités d'évacuation des réseaux de l'aval, **les débits en provenance de l'amont qui peuvent être acceptés sans provoquer de dysfonctionnement desdits réseaux**. C'est, techniquement, parfaitement possible, pour autant qu'on veuille travailler de concert sur les données météorologiques. L'exemple ci-dessus cité en témoigne. Les opposants allégueront toujours des prétextes pseudo-techniques tenant, par exemple, à la pluralité des points de passage de l'eau d'un territoire à l'autre. Un minimum de concertation suffirait pour réduire cette objection en définissant d'un commun accord, à la lumière de l'expérience des événements passés et de la connaissance d'usage du terrain, les quelques points critiques majeurs à contrôler.

Ces accords conventionnels entre acteurs de l'assainissement, modifiables pour s'adapter à l'évolution des flux et à l'éventuelle augmentation de la capacité des ouvrages de transport et, principalement, de stockage, ont le mérite de garder à chaque collectivité la pleine et entière compétence sur son territoire, tout en lui laissant aussi la charge d'y compenser les conséquences des imperméabilisations publiques ou privées consenties. On substitue ainsi à un système dans lequel l'aval subit, sans possibilité d'agir, les conséquences de décisions prises à l'amont, une solidarité de fait incontournable, dans laquelle chaque collectivité assume ses responsabilités pleinement et de façon autonome.

Ces dispositions conventionnelles n'ont aucunement pour objet de créer un climat conflictuel entre les collectivités mais, tout au contraire, d'établir entre elles un modus vivendi librement consenti auquel chacune aura à cœur de satisfaire loyalement.

Les disparités entre les réglementations des débits de fuite à l'hectare et la diversité des modalités de leur application, justifiées par les différences de situation entre les territoires, perdent ainsi leurs inconvénients. Chaque collectivité s'organise comme bon lui semble dans la mesure où elle respecte l'engagement pris de limiter le débit des eaux qu'elle laisse transiter vers l'aval. A elle de créer les volumes et les types de stockage ou autres mesures compensatoires qu'elle juge nécessaires pour que ses déversements n'excèdent pas les débits conventionnels à la sortie de ses limites administratives.

L'établissement de telles conventions de transfert exige une connaissance et une approche technique globales des flux de l'amont jusqu'à l'aval. Dans la région parisienne, le SIAAP est, à l'évidence, le mieux placé pour réunir et formaliser les données sur ces flux, travail certainement déjà grandement engagé dans le cadre de son programme MAGES. Il semble donc qu'il soit l'établissement public capable de mettre au point cette stratégie conventionnelle pour autant que ses administrateurs, tous conseillers généraux compétents pour l'assainissement, s'engagent à promouvoir cette contractualisation au plan des politiques locales, pour pallier efficacement les insuffisances de la LEMA.

En conclusion, à défaut de voir instaurer une très improbable taxe sur les eaux pluviales et pour mettre un terme à la valse hésitation des compétences administratives sur la prise en charge des flux qui ne connaissent que le principe de gravité, la proposition de conventions inter-collectivités territoriales sur les flux transités serait de nature à apporter une solution, respectueuse des compétences et de l'indépendance des collectivités territoriales, mais fondatrices d'incontestables et fécondes responsabilités des « acteurs » de l'assainissement dans les limites de leurs territoires.